

VILLE DE LOUDUN

**ARRETE N° 2026.14**

\*\*\*\*\*

Nomenclature 6.1

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :****OBJET :**

Interdiction d'usage du  
terrain homologué au stade  
des Roches

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général du Stade des Roches

**- ARRETE -****ARTICLE 1 :**

En raison de l'état actuel de la pelouse, des conditions atmosphériques de ces derniers jours et des prévisions météorologiques pour les jours à venir, l'utilisation du terrain homologué du stade des Roches est interdite du samedi 31 janvier au dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 inclus.

**ARTICLE 2**

La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LOUDUN, le 30 JAN. 2026

Le Maire,  
Joël DAZAS

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification*

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : .....

Publié le : 30 JAN. 2026

Notifié le : .....